



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 27

Présents : 18

Pouvoir : 5

Absents : 4

Quorum : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 JUILLET 2019

DELIB-2019-56

L'an deux mil dix-neuf, le 23 juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 17 juillet 2019, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire : Denys WYCART

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Annick FRANÇOIS - Guy PERRUSSET - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Alain SOULIER - René WINTRICH - Elisabeth TEYSSOT - Lillian CARRAS - Séverine MORA - Mathieu DUSSERT-BRESSON - Denys WYCART - Gaudry GETAS - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Arnaud DELEU - Geneviève GLEYNAT

MEMBRES ABSENTS:

Frédéric VERNE - Laurent RIGARD - Nadine BROUTY - Christian ROYET

POUVOIRS :

Yves PLANTIER qui a donné procuration à Annick FRANÇOIS
Céline DEBRINCAT qui a donné procuration à Jean-Christophe LEGENDRE
Pascale GIBERT qui a donné procuration à Séverine MORA
Marie-Odile SIMIAN qui a donné procuration à Alain SOULIER
Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à Arnaud DELEU

OBJET : PLANIFICATION - PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION

CL/Traité en commission « Aménagement du territoire et Urbanisme » du 09 juillet 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L.153-43 ;

VU l'approbation de la révision générale du PLU par délibération du conseil municipal en date du 26 février 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme exécutoire le 2 mars 2013 ;

VU la 1^{ère} mise à jour du PLU par arrêté n°0254/2016 du 1er/12/2016 pour la reprise des périmètres de protection des Monuments historiques au-delà des limites des ZPPAUP/AVAP ;

VU la 2^{ème} mise à jour du PLU par arrêté n°0014/2017 du 06/02/2017 pour annexer le PPRT de la Vallée de la Chimie approuvée par Arrêté Préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 ;

VU la 1^{ère} mise en compatibilité du PLU par délibération n° 2017-37 en date du 30/05/2017 pour annexer l'AVAP valant Site Patrimonial remarquable (SPR) approuvée par délibération du conseil municipal n°3017-37 en date du 30 mai 2017 et devenue exécutoire le 24 juin 2017 ;

VU la 3^{ème} mise à jour du PLU par arrêté n°0198/2017 du 31/10/2017 pour actualiser l'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique dont celles liées à la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

1/3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formel contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20190723-DELIB2019-56-DE
Date de télétransmission : 24/07/2019
Date de réception préfecture : 24/07/2019

Vu la 1^{ère} déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU par délibération n°2018-30 en date du 24/04/2018 en vue de la construction d'un centre d'intervention et de secours devenue exécutoire le 26 avril 2018 ;

Vu la 1^{ère} modification du PLU approuvée par délibération n° 2018-0111 en date du 11/12/2018 exécutoire le 13 décembre 2018 ;

Vu la 4^{ème} mise à jour du PLU par arrêté n°0034/2019 du 05/03/2019 concernant les Servitudes d'Utilité Publique autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-112 du 11 décembre 2018 prescrivant la procédure de « modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-026 du 26 mars 2019 modifiant les « objets » de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la sollicitation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour un examen au cas par cas ;

Vu sa décision n°2018-ARA-DUPP-1029 du 21/02/2019 soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les nouvelles pièces du dossier datées du 28/03/2019 remplaçant le dossier initial de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le recours gracieux déposé auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) par la Commune le 28/03/2019 ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKU-01434/2019 de la MRAE relative au recours de la Commune ne soumettant plus à évaluation environnementale la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme dans sa version du 28/03/2019 ;

Vu la consultation pour avis des Personnes publiques Associées par envoi en date du 04/02/2019 puis du 29/03/2019 (pour le nouveau projet en date du 28/03/19) ;

Vu la décision n°E19000029/69 en date du 14 février 2019 du Tribunal Administratif de Lyon désignant Mme COURTIER Marie-Jeanne en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Vu l'arrêté du Maire n°0096/2019 en date du 06 mai 2019 soumettant le projet de PLU à enquête publique du mercredi 29 mai au vendredi 28 juin dernier ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu les pièces du dossier en date du 28/03/2019 soumises à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et urbanisme » réunie 09/07/19 ;

Vu les deux registres d'enquête publique (« papier » et dématérialisé), tous les deux clos le 28 juin à 17h00 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commune de Feyzin reçu le 12/02/2019 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental du Rhône reçu le 25/03/2019 et son complément reçu le 23/05/19 ;

CONSIDERANT l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône reçu le 04/04/19 et son complément reçu le 06/05/19 ;

CONSIDERANT l'avis du SEPAL en charge du SCOT de l'agglomération lyonnaise reçu le 05/04/19 et son complément reçu le 25/04/19 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commune de Marennes reçu le 15/02/2019 et son complément du 10/04/19 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours gracieux contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20190723-DELIB2019-56-DE
Date de télétransmission : 24/07/2019
Date de réception préfecture : 24/07/2019

CONSIDERANT les avis de la CDPENAF reçus les 26/04/2019 et 31/05/19 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Etat reçu le 29/05/2019 ;

CONSIDERANT le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une recommandation de la commissaire-enquêtrice, reçus le 08/07/19 ;

CONSIDERANT les observations du public consignées dans les registres « papier » et dématérialisé de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet d'une seule modification pour tenir compte d'une observations reportée dans le registre papier. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle relative au report des périmètres de l'AVAP / SPR. Cette correction (extérieure aux objets de la modification) concerne seulement le document graphique.

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé de donner une suite favorable au présent dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 19 voix pour, 2 abstentions (M. René MARTINEZ, Mme Geneviève GLEYNAT) et 2 voix contre (M Arnaud DELEU, Mme Sylvie COLOMBET qui a donné procuration) :

- DECIDE d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

(suivent les signatures des conseillers municipaux présents),
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,

■ télétransmis en Préfecture
Le 24 juillet 2019

Affiché le 24 juillet 2019



Pierre BALLELIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formel contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20190723-DELIB2019-56-DE
Date de télétransmission : 24/07/2019
Date de réception préfecture : 24/07/2019